

Arrêt

n° 243 081 du 27 octobre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2017.

1.2. Le 4 avril 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre de son projet de mariage. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 27 octobre 2020 dans son arrêt n° 243 080 (affaire 232 370).

1.3. Le 10 août 2019, il s'est marié avec une ressortissante belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Seraing.

1.4. Le 14 août 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 14.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [U. T.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'est pas valablement établie.

En effet, Madame [U. T.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Madame [U. T.] ne peuvent être prises en considération. En effet, d'après l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.

La pension alimentaire sur le compte de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peut être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de Monsieur [Y. T.]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter §2 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 CEDH, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit partiellement la motivation de l'acte attaqué et cite l'article 40ter §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle soutient que « l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a supprimé dans l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 la référence à la notion générique de «moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires» et a introduit une énumération limitative des moyens dont il n'est pas tenu compte, au titre desquels ne figure pas la rémunération provenant d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale [...] ». Elle ajoute que l'épouse du requérant a signé un contrat de

travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale avec le CPAS de Seraing et que, dans le cadre de son contrat de travail, celle-ci perçoit un revenu de 1800 euros par mois. Elle indique qu'au terme de ce contrat de travail, elle pourra bénéficier des allocations de chômage et reproduit le prescrit du septième paragraphe de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Elle affirme que cette aide se distingue de l'aide matérielle financière prévue à l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 et qu'il en découle que le revenu provenant du contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60, § 7, est une véritable rémunération qui ne constitue ni un revenu d'intégration ni une aide sociale financière qui serait exclu par l'article 40ter. Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse ne semble pas contester le caractère admissible de cette ressource, mais que celle-ci entend plutôt contester le caractère stable de cette ressource. Elle soutient que la loi ne définit pas la notion de moyens de subsistance stables et critique la motivation de l'acte attaqué en ce que celle-ci indique que la durée de mise à l'emploi découlant d'un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 précité est par définition temporaire et qu'une telle activité n'est par conséquent pas génératrice de moyens de subsistance stables tels que prévus par l'article 40ter. Elle affirme que la partie défenderesse « semble aussi faire dépendre le caractère stable des moyens de subsistance du caractère défini ou indéfini de la durée du contrat de travail » et que par conséquent la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi. Elle soutient ne pas comprendre « pourquoi un contrat à durée indéterminée de près de 18 mois ne présenterait pas une « stabilité » suffisante au regard de l'exigence de l'article 40ter [...] ». Elle invoque qu'il convient de raisonner par analogie avec les revenus issus du travail intérimaire au sujet desquels le Conseil de céans a déjà jugé dans son arrêt n°217.165 du 21 février 2019 que « la seule considération selon laquelle il travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par l'article 40 ter de la loi ». Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé « [...] à une balance des intérêts en présence, à savoir d'une part le risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'autre part l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse protégé par l'article 8 CEDH ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce que celle-ci indique que « la pension alimentaire sur le compte de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peut être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de monsieur [Y.T.] ». Elle fait valoir que « [...] les pensions alimentaires perçues par l'épouse du requérant pour ses deux enfants mineurs issus d'une précédente union ne font pas partie des ressources exclues limitativement par l'article 40ter §2 al. 2 1° de la loi du 15/12/1980. Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, ces pensions ne peuvent être considérées comme de simples libéralités qui n'auraient pas de caractère stable et régulier. Qu'en effet, les pensions alimentaires découlent d'un jugement du tribunal de première instance de Liège du 14/11/2017 condamnant le père des enfants (monsieur [C.]) au paiement d'une part contributive d'un montant de 100 € par enfant ». Elle indique que le paiement de cette pension alimentaire résulte d'une condamnation et non d'une simple libéralité qui dépendrait du bon vouloir du père des enfants et ajoute que « [...] si ce dernier venait à ne plus payer les pensions alimentaires, madame [U.T.] pourrait faire appel au Service des créances alimentaires (SECAL) du Ministère des finances pour en assurer le recouvrement ». Elle conclut que la partie défenderesse « a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15/12/1980 et méconnu les principes et dispositions évoqués au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge « 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que la regroupante dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus que l'épouse tire du contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le Conseil estime qu'il convient d'appliquer au cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019 du Conseil d'Etat à l'occasion duquel il a été jugé que : « [...] *de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokkene recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkene ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen* ». (traduction libre : « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, est une forme de services sociaux de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation de services sociaux a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une prestation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration social. Ce revenu ne sert pas à éviter que l'intéressé tombe à charge des pouvoirs publics, mais est précisément la raison pour laquelle l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que le revenu d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS ne doit pas être considéré comme un revenu tiré d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais comme un revenu qui peut être pris en considération pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers »).

Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce, de sorte que la partie défenderesse a valablement considéré que « *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévu par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...]* ». Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard.

3.2.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de *regroupement familial*, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée

au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

3.3. Sur la seconde branche du moyen relative à la prise en considération de la pension alimentaire que perçoit l'épouse du requérant, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que cette pension alimentaire constituait une simple libéralité et ne pouvait dès lors être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est contentée de produire un extrait de compte ayant pour seule référence le terme « pension alimentaire ». En outre, s'agissant du jugement du Tribunal de première instance de Liège faisant état de la condamnation du père des enfants de la requérante à verser une pension alimentaire de cent euros par mois, le Conseil observe que cet élément ne figure pas au dossier administratif de sorte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen. Partant, celui-ci ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS